

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

II<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE

**Séance du 3 février 2005**

Statuant sur le recours interjeté le 30 novembre 2004  
**(2A 04 116)**

par

**P. SA**

contre

la décision d'adjudication du CFC 221.6 "Grandes portes extérieures en métal" prise le 26 novembre 2004 par **SAIDEF**, Société anonyme pour l'incinération des déchets du canton de Fribourg, à Posieux, représentée par Me Jean-Yves Hauser, avocat à Fribourg à la société **R. SA**;

**(Marchés publics, exclusion)**

**V u :**

l'appel d'offres en procédure ouverte publié le 5 décembre 2003 dans la Feuille officielle par SAIDEF;

les documents d'appel d'offres pour le CFC 221.6 concernant les grandes portes extérieures en métal, notamment les chiffres 1.2 et 2.3 du dossier communiqué aux soumissionnaires;

l'offre déposée le 26 octobre 2004 par la société P. SA;

l'exclusion de ce soumissionnaire, le 18 novembre 2004, au motif que l'offre déposée constituait une variante d'entreprise, sans dépôt d'une offre de base;

l'adjudication du marché à la société R. SA;

le recours formé le 30 novembre 2004 par P. SA contre la décision d'adjudication expliquant que le projet de base était mal conçu et que l'honnêteté lui interdisait de mettre des prix sur la soumission originale, raison pour laquelle elle a préféré déposer une variante d'entreprise;

les observations de l'adjudicataire du 7 décembre 2004 qui estime que le projet de base est parfaitement réalisable et celles de l'autorité intimée du 15 décembre 2004;

**C o n s i d é r a n t :**

qu'en application de l'art 8 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP; RSF 122.91.2), SAIDEF est un adjudicateur soumis au droit des marchés publics;

que, déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est formellement recevable (art. 2 de la loi sur les marchés publics; RSF 122.91.1);

que, selon l'art. 25 al. 1 let. h du règlement sur les marchés publics (RMP; RSF 122.91.11), une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas rempli complètement l'offre, ne l'a pas signée, n'a pas respecté le délai de remise ou a modifié les documents d'appel d'offres;

que cette règle a été expressément rappelée et précisée sous chiffre 1.2 et 2.3 des documents d'appel d'offres;

qu'il était notamment indiqué que d'éventuelles variantes ou propositions pouvaient être présentées en annexe, mais que l'offre de base devait être remplie de manière complète et sans modification, sous peine d'exclusion;

qu'il n'est pas contesté qu'en l'occurrence, la recourante n'a pas déposé l'offre de base (document "soumission n° 10") et s'est contentée de formuler une simple variante;

que, dans ces conditions, l'autorité intimée était manifestement en droit de considérer que l'offre n'était pas complète et d'exclure l'entreprise de la procédure d'attribution du marché;

que cette décision est d'autant plus fondée que la variante déposée ne contenait pas de nombreux points faisant partie de l'offre de base et que, pour ce motif, même si l'on fait abstraction de la question du nombre de sections de la porte, une comparaison de l'offre de la recourante avec celle de ses concurrents n'est pas possible;

que les exigences du principe de la transparence et de l'égalité de traitement interdisent par conséquent d'intégrer l'offre de la recourante dans la procédure d'adjudication;

qu'au surplus, le refus de l'intéressée de remplir l'offre de base sous prétexte que l'exécution du marché tel que prévu par l'adjudicateur serait impossible ne résiste pas à l'examen;

qu'en effet, toutes les autres entreprises ayant participé au marché ont pu présenter une offre pour la porte en 10 sections conformément au cahier des charges;

que l'autorité intimée n'a donc pas violé la loi en ordonnant l'exclusion de la recourante;

que le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté par le biais d'une décision sommaire (art. 99 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1).